

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS  
RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

---

**ENTRE :** **9252-8827 QUÉBEC INC.;**  
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

**ET :** **LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION;**  
(ci-après l'« **Administrateur** »)

**Dossier CCAC :** **S13-101701-NP**

---

**DÉCISION**

---

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour l'Entrepreneur : Me Karl DeGrandpré

Pour l'Administrateur : Me François-Olivier Godin

Date de la Décision : 26 septembre 2016

**Identification complète des parties**

Entrepreneur:

9252-8827 Québec Inc.  
660, boul. Crémazie Est # 1  
Montréal (Québec) H2P 1E9

Et son procureur :  
Me Karl DeGrandpré  
Azran & Associés  
400, rue St-Jacques Ouest  
Bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 1S1

Administrateur :

La Garantie Qualité Habitation du Québec Inc.  
9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2

Et son procureur :  
Me François-Olivier Godin  
Bélanger Paradis Avocats  
9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2



## Décision

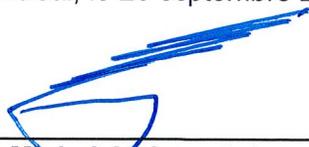
- [1] La présente s'inscrit dans la mouvance des appels conférence / conférences de gestion des 16 décembre 2013, 17 janvier, 5 mai et 9 juin 2014, la demande de remise *sine die* de l'enquête et audition sur le mérite alors fixé pour les 7 et 8 avril 2014 et de la demande (requête) en irrecevabilité de Me François-Olivier Godin (*Bélanger Paradis Avocats*) pour l'Administrateur du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et de la réplique (réponse) de Me Karl DeGrandpré (*Azran & Associés*) pour l'Entrepreneur;
- [2] Le différend soumis à l'arbitrage concerne l'annulation de l'adhésion de l'entreprise 9252-8827 Québec Inc. auprès du plan de garantie de l'Administrateur (au motif que les constructions de l'Entrepreneur ne répondent pas aux critères de qualité requis de l'Administrateur / *in fine art. 93.4 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*);
- [3] Pour des raisons qui sont à distraire de la présent décision et en dépit des multiples tentatives du président du tribunal, l'enquête et audition n'a pu, avant ce jour, procéder;
- [4] Or, la demande d'arbitrage, bien qu'à sa lecture s'explique d'elle-même, requière :
- [4.1] renversement de la décision de l'Administrateur du 19 septembre 2013; et
  - [4.2] que l'Administrateur ré-accrédite l'Entrepreneur et/ou ré-émettre un certificat d'accréditation permettant à l'Entrepreneur l'obtention d'une licence (RBQ) de catégorie 1.1.1 ou 1.1.2;
- [5] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'Administrateur étant en défaut de respecter ses obligations pour agir à titre d'administrateur de plan de garantie, il lui est depuis conséquemment impossible de ré-accréditer l'Entrepreneur et/ou à lui ré-émettre un certificat d'accréditation lui permettant l'obtention d'une licence (RBQ) de catégorie 1.1.1 ou 1.1.2;
- [6] La demande d'arbitrage étant irrévocablement superfétatoire, il y a lieu de constater un non-lieu et le rejet de la demande;
- [7] Vu l'article 123 du Règlement, les coûts de l'arbitrage seront partagés à part égale entre l'Administrateur et l'Entrepreneur puisque ce dernier était le demandeur;

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**REJETTE** la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;

**LE TOUT**, avec frais partagés à part égale entre l'Administrateur et l'Entrepreneur.

Montréal, le 26 septembre 2016

  
\_\_\_\_\_  
**Me Michel A. Jeannot**  
Arbitre / CCAC

